

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne



Rapport de Présentation

Projet de SAGE soumis à enquête publique adopté le 31
janvier 2014 par la CLE



TABLES DES MATIERES

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?	5
1.1 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux SAGE	5
1.2 Les documents constitutifs d'un SAGE	5
1.3 Environnement réglementaire du SAGE	5
1.3.1 La Directive Cadre européenne sur l'Eau	5
1.3.2 La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.....	6
1.3.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	6
1.4 Le SAGE et sa portée juridique	6
1.4.1 Portée juridique du PAGD	7
1.4.2 Portée juridique du Règlement	7
1.4.3 Synthèse.....	7
2. Quel est le contexte du SAGE de l'Automne ?	9
2.1 Le territoire du SAGE de l'Automne	9
2.2 L'historique du SAGE de l'Automne : pourquoi sa révision ?	10
2.3 Les acteurs du SAGE de l'Automne	11
2.3.1 La Commission locale de l'eau	11
2.3.2 La structure porteuse du SAGE.....	12
2.3.3 L'association des acteurs locaux dans le cadre de la révision du SAGE.....	12
3. Le projet de SAGE Automne révisé	13
3.1 L'état des milieux aquatiques et de la ressource en eau.....	13
3.2 Les documents du SAGE de l'Automne	14
3.2.1 Le plan d'Aménagement et de Gestion Durable	14
3.2.2 Le Règlement.....	16
3.2.3 L'atlas cartographique.....	16
3.2.4 Le rapport d'évaluation environnementale.....	16
3.3 Les principales mesures du SAGE Automne	16
4. La procédure de consultation et d'approbation	18
5. Comment se tenir informé de la mise en oeuvre ?	19



L'automne, source de vie...



1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

1.1 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un territoire. Il est élaboré par les acteurs du territoire (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat,...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Sur la base d'un état des lieux de la ressource en eau sur le territoire, le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection à la fois qualitative et quantitative de la ressource en eau qui doivent être compatibles avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), document établi à l'échelle de chacun des 7 bassins versants qui constituent la France Métropolitaine.

1.2 Les documents constitutifs d'un SAGE

L'article L.212-5-1 du Code de l'environnement définit les documents constitutifs du SAGE. Ainsi un SAGE est composé :

- d'un Plan d'Aménagement et Gestion Durable de la ressource et des milieux aquatiques (PAGD),
- d'un règlement,
- d'un atlas cartographique qui permet l'application des dispositions et règles contenues dans les documents précédents.

N.B : Dans le cadre de l'enquête publique, un rapport d'évaluation environnementale vient accompagner le SAGE comme prévu par les textes (articles L. 122-4 à L. 122-11 et R122-17 à R122-20 du code de l'environnement). En revanche, ce rapport ne fait pas partie intégrante du SAGE.

1.3 Environnement réglementaire du SAGE

1.3.1 La Directive Cadre européenne sur l'Eau

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Ainsi, elle fixe des objectifs pour la préservation et la restauration des eaux superficielles et souterraines avec l'objectif général d'atteindre le bon état à l'horizon 2015.

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

A l'échelle nationale, les SAGE sont identifiés comme des outils essentiels pour définir une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques permettant de répondre aux objectifs de la DCE.

1.3.2 La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les SAGE ont été renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante.

Les SAGE ont désormais plusieurs rôles :

- Outil de planification : définition d'une stratégie de gestion de l'eau sur un territoire (le bassin-versant) pour satisfaire l'ensemble des usages tout en protégeant les milieux aquatiques.
- Outil opérationnel : définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- Outil juridique : réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

1.3.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définissent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau sur les grandes unités hydrographiques françaises (Seine, Loire, Garonne,...).

Pour le bassin de la Seine, le SDAGE « Seine et des cours d'eau côtiers normands », a été approuvé le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. Il définit les objectifs et actions à mettre en œuvre sur le bassin versant de la Seine afin d'atteindre les objectifs de « bon état » fixés par la DCE.

Le SAGE de l'Automne s'inscrit dans le périmètre du SDAGE « Seine et des cours d'eau côtiers normands » et doit donc être compatible avec les orientations fondamentales de ce dernier, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés sur le bassin.

1.4 Le SAGE et sa portée juridique

Le SAGE est un document de planification et de gestion. Il ne crée pas de droit mais il a une portée juridique. Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux.

Il doit respecter la hiérarchie des normes et sa valeur est :

- Inférieure aux lois et décrets : il ne peut donc pas modifier des règles d'autorisation fixées par décret.
- Supérieure aux arrêtés préfectoraux (autorisation loi sur l'eau, installations classées,...) et aux actes des collectivités territoriales (arrêtés municipaux, délibérations,...).

En vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut pas prévoir de dispositions ou de règles relevant du code de l'urbanisme.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement ont des portées juridiques différentes définies par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

1.4.1 Portée juridique du PAGD

La portée juridique du plan d'aménagement et de gestion durable relève de la compatibilité (article L. 212-5-2 du code de l'environnement).

Cette obligation de compatibilité concerne les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT), Plans Locaux d'Urbanismes (PLU) et Cartes Communales), le Schéma Départemental des carrières de Seine-Maritime et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au sens de l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE (exemples : autorisation/ déclaration IOTA, autorisation / enregistrement / déclaration ICPE, DIG, arrêté approuvant le programme d'actions nitrates).



La notion de compatibilité

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE définit la notion de compatibilité comme suit : « Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ».

La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes les dispositions, au contraire de la notion de conformité.

Les délais de mise en compatibilité sont précisés, pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dans les différentes dispositions du PAGD. Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans - si nécessaire - pour les documents d'urbanisme.

1.4.2 Portée juridique du Règlement

La portée juridique du règlement relève de la conformité (article L. 212-5-2 du code de l'environnement).



La notion de conformité

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux, la violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE a vocation à faire l'objet de sanctions administratives.

1.4.3 Synthèse

Le diagramme ci-après synthétise la portée juridique des documents du SAGE et les sanctions encourues en cas de non respect.

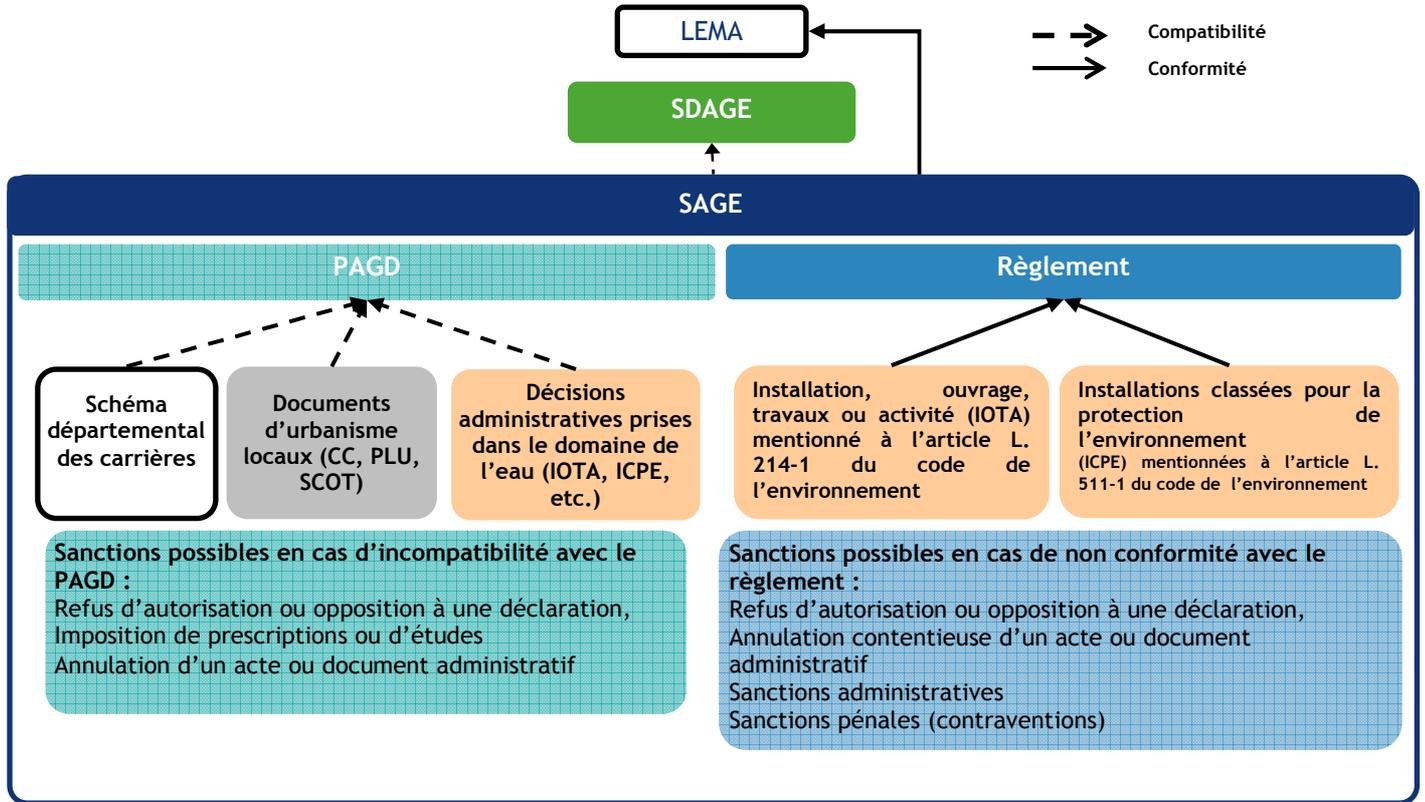


Figure 1 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE et des sanctions encourues

2. Quel est le contexte du SAGE de l'Automne ?

2.1 Le territoire du SAGE de l'Automne

Le périmètre du SAGE Automne a été fixé par arrêté inter-préfectoral du 28 mai 1996. Il inclut totalement ou partiellement 39 communes de la région Picardie, dont :

- 35 sur le département de l'Oise ;
- 4 sur celui de l'Aisne.

Le périmètre couvre 287 km² pour une rivière principale, l'Automne, d'une longueur de 35 km. Celle-ci prend sa source à Villers-Cotterêts, dans l'Aisne, et conflue avec l'Oise à Verberie.

La population de l'ensemble des communes est de 50 937 habitants (INSEE 2008). Celle-ci est concentrée à 60 % sur deux communes : Crépy-en-Valois et Villers-Cotterêts.

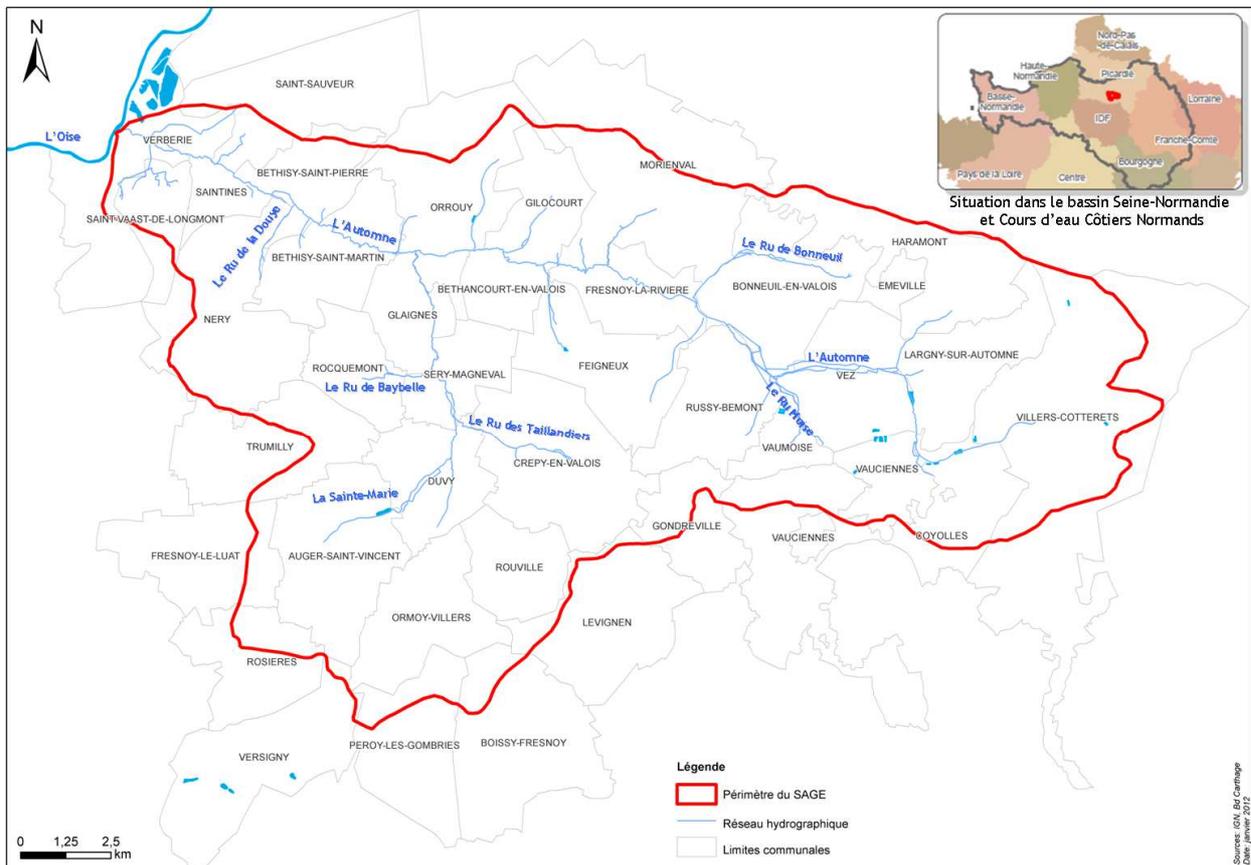


Figure 2 : Périmètre du SAGE de l'Automne et situation dans le bassin Seine-Normandie

Le périmètre du SAGE concerne l'unité hydrographique « Automne » qui s'articule autour de la rivière Automne et de ses affluents, soit un réseau hydrographique de près de 120 km et une quarantaine de cours d'eau. Les plus notables sont notamment :

- L'automne d'un linéaire de 35 km
- Parmi ses affluents rive gauche :

- La Sainte-Marie (affluent majeur) d'un linéaire de 8,6 km et ses affluents
- Le Ru des Taillandiers d'un linéaire de 3,8 km,
- Le Ru de Baybelle d'un linéaire de 2,1 km,
- Le ru Noir et le Ru Moise de linéaires respectifs de 3,3 et 4,6 km,
- Le Ru de la Douye d'un linéaire de 2,8 km,
- Parmi ses affluents rive droite :
 - Le Ru de Bonneuil d'un linéaire de 5,2 km.

2.2 L'historique du SAGE de l'Automne : pourquoi sa révision ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne est un outil « vivant » de planification de la ressource en eau qui suit l'évolution de la réglementation et qui est défini sur une dizaine d'années. La vie d'un SAGE est donc rythmée par une phase de rédaction, suivie d'une phase de mise en œuvre, puis d'une phase de révision avant un nouveau cycle de déploiement.

Le Schéma ci-dessous résume la vie du SAGE de l'Automne depuis la réflexion préalable menée en 1992 :

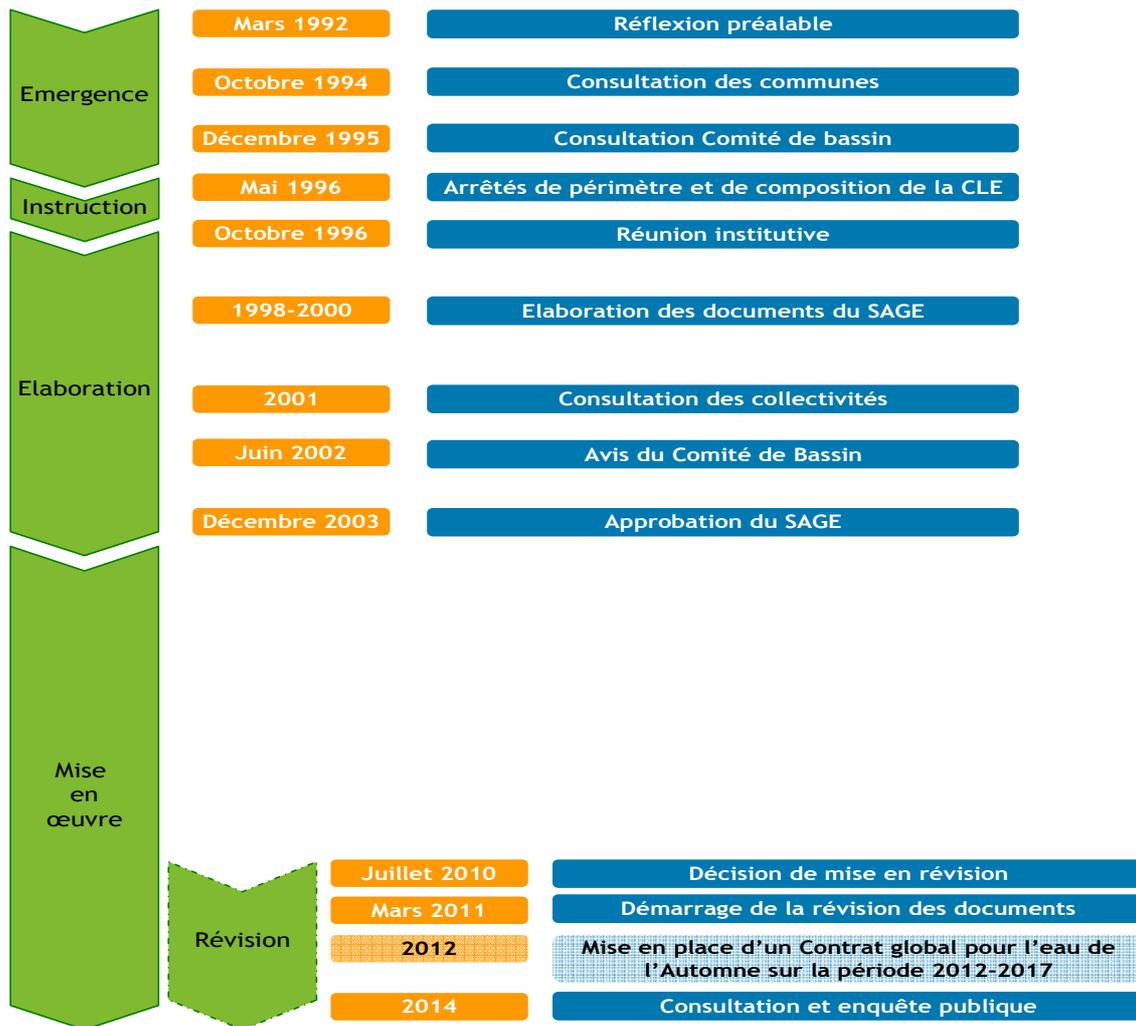


Figure 3 : De l'élaboration à la révision du SAGE de l'Automne

Le premier SAGE de l'Automne a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 16 décembre 2003, avec 4 grandes thématiques principales :

- L'assainissement ;
- Les inondations ;
- L'eau potable ;
- Le milieu naturel.

La révision de cette première version du SAGE de l'Automne, déployée depuis 2003 se justifie par :

- L'évolution économique et sociale du territoire, ainsi que des politiques développées depuis lors et qui ont eu un lien (plus ou moins fort) avec la qualité des ressources en eau et des milieux. On vérifie donc :
 - si les problématiques sont toujours d'actualité,
 - Si de nouvelles problématiques sont apparues,
 - Si les politiques doivent être réorientées pour répondre à de nouveaux enjeux ou de nouvelles visions de la gestion et la protection de la ressource en eau.
- Un besoin de relance de l'action locale qui a souffert d'un déficit d'animation entre 2004 et 2010.
- L'évolution de la réglementation et des objectifs assignés. Le nouveau SAGE doit intégrer les objectifs sur les masses d'eau de la DCE et être constitué tel que la nouvelle réglementation l'exige (la version de 2003 ne comporte ni PAGD, ni Règlement, ni atlas cartographique de référence).

La révision permet enfin la mise en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015, et la mise en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

2.3 Les acteurs du SAGE de l'Automne

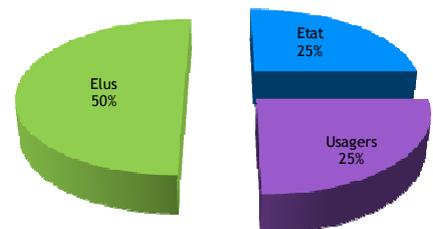
2.3.1 La Commission locale de l'eau

La Commission Locale de l'Eau (CLE), est une commission administrative sans personnalité juridique propre. Elle a pour but d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure du SAGE depuis son élaboration jusqu'à sa mise en œuvre en passant par la phase de consultation. La commission est donc au cœur du processus de concertation et de prise de décision.

La CLE du SAGE de l'Automne a été créée le 28 mai 1996 par arrêté préfectoral pour l'élaboration, la réalisation, et le suivi du SAGE. Pour sa révision, les membres qui la constituent sont désignés par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010. Cette composition a été modifiée (remplacement de 3 élus) par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011.

La composition de la CLE est définie par l'article R212-30 du Code de l'Environnement. Ses membres sont répartis entre trois collèges représentatifs composés comme suit :

- 18 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 9 représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;
- 9 représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.



2.3.2 La structure porteuse du SAGE

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, créé par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, est la structure porteuse du SAGE de l'Automne à la demande de la Commission Locale de l'Eau. Son périmètre de compétence est celui du SAGE de l'Automne.

Dans le cas d'une démarche d'animation de la politique de l'eau dans le territoire, en particulier du SAGE, le SAGEBA dispose des compétences suivantes :

- L'animation et le suivi de la mise en œuvre du SAGE de l'Automne avec :
 - l'organisation de la concertation et la coopération entre tous les organismes concernés par la gestion de l'eau ou des milieux aquatiques,
 - la participation à l'élaboration, la révision ou la modification de tous les documents ou de tous projets d'aménagement ayant un impact direct ou indirect sur l'eau.
- La réalisation du suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Automne.
- L'exécution du regroupement et la mise à disposition des informations et des dossiers liés à la ressource en eau et à l'assainissement dans le périmètre du SAGE de l'Automne.

Ces compétences seront peut-être amenées à évoluer dans les années à venir.

Le SAGEBA est également la structure chargée de l'Animation du Contrat Global pour l'Eau de l'Automne.

L'équipe du SAGEBA est composée d'un ingénieur territorial en charge de l'animation et d'un technicien de rivière. Cette « cellule d'animation » veillera à la mise en œuvre du SAGE.

2.3.3 L'association des acteurs locaux dans le cadre de la révision du SAGE

Le SAGE de l'Automne a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire aux moyens de différentes réunions :

- Des entretiens individuels avec plusieurs acteurs du territoire (Communes et structures intercommunales, gestionnaires de la ressource en eau, représentants de l'Etat etc...),
- des réunions de la CLE, ces dernières comprenant :
 - des réunions d'information ayant pour but de présenter une méthodologie, un planning, des éléments portés à connaissance ou encore des réunions intermédiaires où sont recensées les remarques,
 - des réunions de validation permettant l'approbation des documents créés.
- des réunions de commissions thématiques (4 commissions différentes), ouvertes à l'ensemble des membres de la CLE suivant leur expertise et leur intérêt, ainsi qu'aux acteurs locaux n'appartenant pas à la CLE comme particulièrement des experts concernés par les sujets abordés,
- des Comités de Rédaction (CoRed) pour la rédaction du PAGD et du règlement composé de groupes d'une dizaine de personnes, représentantes des 3 collèges de la CLE.



La concertation en chiffres

La concertation relative à la révision du SAGE de l'Automne a mobilisé les acteurs locaux autour de 18 réunions et 5 journées d'entretien, soit une réunion toutes les 6 semaines en moyenne.

3. Le projet de SAGE Automne révisé

3.1 L'état des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Le projet de SAGE Automne révisé se base sur une analyse de l'état des milieux aquatiques et des ressources existantes. L'écart constaté entre cet état actuel et les objectifs poursuivis a permis aux acteurs d'envisager les actions contenues dans le SAGE.

L'analyse a mis en évidence :

- Une bonne disponibilité de la ressource en eaux souterraines, à des niveaux toutefois historiquement bas.
- Un état plus préoccupant des ressources en eaux de surface, avec un accroissement des épisodes de sécheresse et le classement plus régulier du bassin versant en situation de vigilance, d'alerte et de crise.
- Une qualité chimique bonne de la masse d'eau souterraine au sens de la DCE mais qui cache l'existence de problématiques ponctuelles sur certains captages avec des niveaux de nitrates et de pesticides significatifs qu'il convient de faire baisser.
- Une qualité des eaux de surface qui s'est grandement améliorée mais qui reste hétérogène et avec des problématiques toujours présentes (phosphore, matières azotées dans une moindre mesure, molécules chimiques). Certaines substances restent aussi à des concentrations élevées bien qu'inférieures au seuil d'évaluation de la DCE (nitrates, pesticides). Ce point indique qu'il existe encore des marges de progrès.
- Des cours d'eau fortement impactés sur leur état physique car ayant subi :
 - des modifications de leur tracé,
 - des recalibrages de leurs sections,
 - des altérations de leurs berges et de la ripisylve (végétaux/arbres présents à proximité du cours d'eau),
 - la mise en place d'ouvrages constituant des obstacles à la circulation des espèces et des sédiments, ainsi que la création d'étangs tous les kilomètres en moyenne.
- Une grande surface de zones humides. Toutefois ces dernières sont dans un état peu satisfaisant en raison de nombreuses pressions subies. La tendance par ailleurs reste à la diminution de cette surface.
- La présence d'un risque inondation et coulées de boues, déjà identifié lors du SAGE précédent mais très peu étudié et donc fortement méconnu.

3.2 Les documents du SAGE de l'Automne

3.2.1 Le plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Le PAGD s'organise autour de 6 grandes parties formalisées en 11 chapitres :

- Préambule
 1. Histoire et organisation du SAGE de l'Automne
 2. Encadrement juridique du SAGE de l'Automne
- Synthèse de l'état des lieux
 3. Présentation générale du territoire
 4. Analyse du milieu aquatique existant
 5. Recensement des différents usages des ressources en eau
 6. Potentiel hydroélectrique
 7. Principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau
- Enjeux de la gestion de l'eau
- Objectifs généraux et moyens prioritaires de les atteindre
 8. Les 16 objectifs Généraux du SAGE de l'Automne
 9. Les 71 dispositions pour atteindre les Objectifs Généraux
- Moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE Automne
 10. Évaluation matérielle, financière et maîtrises d'ouvrage
 11. Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions
- Compatibilité du SAGE avec le SDAGE « Seine et cours d'eau côtiers Normands »



Les chapitres 8 et 9 constituent le « cœur » du PAGD en termes d'actions.

Ils reposent sur une structuration de l'action en 3 niveaux : les enjeux déclinés en objectifs généraux, eux mêmes déclinés en dispositions.

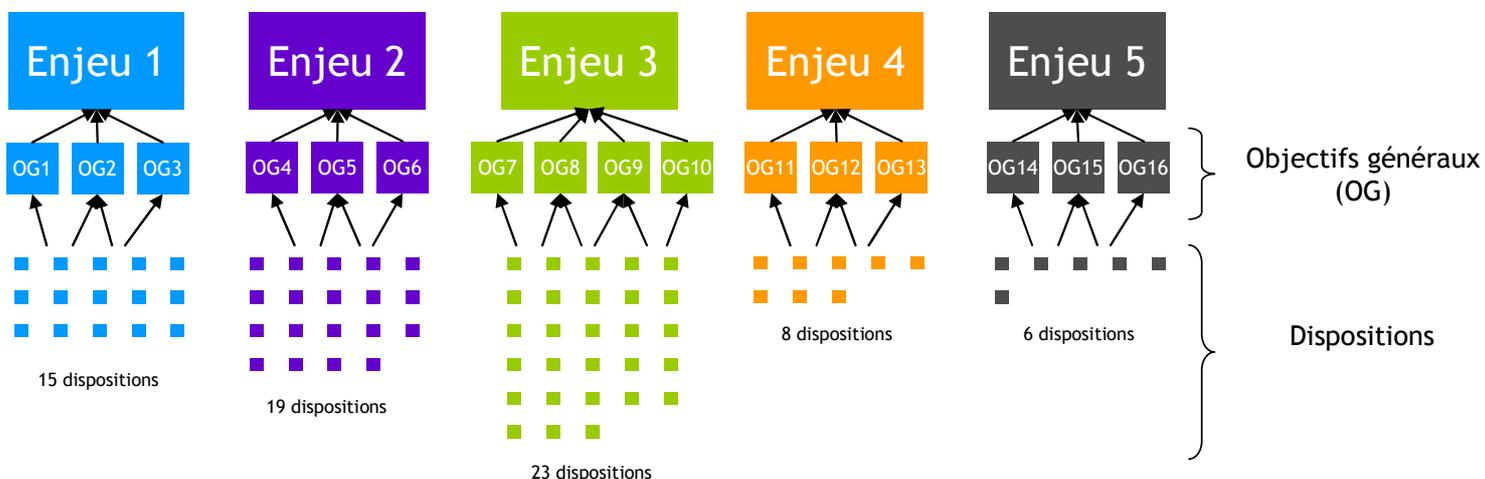


Figure 4 : Lien enjeux, objectifs généraux, dispositions du PAGD du SAGE de l'Automne

Les enjeux et objectifs généraux du SAGE sont présentés ci-après.

Tableau 1 : Les enjeux et objectifs généraux du SAGE de l'Automne

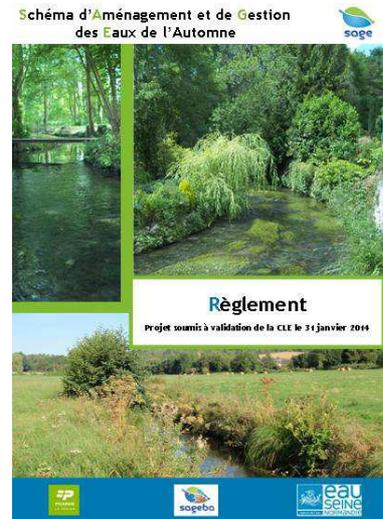
ENJEU 1 : Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface	
Objectif général 1	Produire une connaissance suffisante sur les ressources en eau souterraine et les besoins
Objectif général 2	Maîtriser, secteur de consommation par secteur de consommation, l'évolution des prélèvements
Objectif général 3	Diminuer la pression sur les têtes de bassins versants
ENJEU 2 : Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines	
Objectif général 4	Accompagner l'amélioration des rejets ponctuels et concevoir les rejets futurs
Objectif général 5	Améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie
Objectif général 6	Réduire les pollutions diffuses
ENJEU 3 : Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés	
Objectif général 7	Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et préserver ceux-ci
Objectif général 8	Restaurer la continuité écologique et améliorer la qualité écologique
Objectif général 9	Préserver et reconquérir les zones humides
Objectif général 10	Sensibiliser les acteurs et les riverains aux bonnes pratiques et bannir les pratiques défavorables
ENJEU 4 : Maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau	
Objectif général 11	Acquérir la connaissance et cartographier le risque
Objectif général 12	Mettre en œuvre des actions de protection
Objectif général 13	Assurer le suivi et limiter l'implantation dans les zones à risque
ENJEU 5 : Mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents	
Objectif général 14	Pérenniser l'équipe de travail pour le déploiement et le respect du SAGE
Objectif général 15	Maintenir un dynamisme et une activité forte auprès des acteurs locaux et des populations
Objectif général 16	Archiver l'information, la partager et préparer le SAGE suivant

3.2.2 Le Règlement

Le Règlement du SAGE de l'Automne contient un rappel du contenu possible d'un règlement de SAGE et de sa portée juridique.

Il contient 7 Articles (ou règles) rappelés ci-dessous.

N° Article	Intitulé court
Article 1	Traiter le phosphore des eaux usées
Article 2	Compenser la dégradation de Zones humides
Article 3	Préserver le lit mineur des cours d'eau
Article 4	Préserver les berges des cours d'eau
Article 5	Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau
Article 6	Limiter les effets des plans d'eau existants
Article 7	Préserver la continuité écologique des cours d'eau



3.2.3 L'atlas cartographique

Un atlas cartographique au format A3 accompagne le PAGD et le règlement du SAGE de L'Automne. Il doit faciliter la mise en œuvre des dispositions et l'application des règles.

Il est constitué de :

- 1 carte des masses d'eau (Carte 1) ;
- 22 cartes identifiant les cours d'eau, les ouvrages hydrauliques et les plans d'eau (Cartes 2-1 à 2-22) ;
- 1 carte identifiant le linéaire prioritaire de restauration de la continuité écologique (Carte 3) ;
- 22 cartes identifiant les zones humides du territoire, sur la base des connaissances à l'année 2013, en les distinguant suivant le critère d'identification (Cartes 4-1 à 4-22).



3.2.4 Le rapport d'évaluation environnementale

Un SAGE fait partie des plans nécessitant une évaluation environnementale afin de s'assurer que les actions envisagées, et pour lesquelles un effet positif est attendu sur l'eau, n'ont pas de répercussions négatives sur d'autres compartiments (air, sol, paysage...).

Le rapport d'évaluation environnementale fait donc partie du dossier d'enquête publique.



3.3 Les principales mesures du SAGE Automne

Les principales mesures du SAGE de l'Automne sont présentées ci-dessous. Il ne s'agit pas d'un détail exhaustif des dispositions mais plutôt d'un aperçu des principes portés par celles-ci (pour les éléments de détail, on se reportera à la lecture complète du PAGD).

Tableau 2 : Principales mesures du SAGE

ENJEU 1 : Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le suivi renforcé des aspects quantitatifs des ressources en eaux souterraines et de surface ■ La définition des volumes maximums exploitables sur le bassin versant sans compromettre les besoins environnementaux ■ La maîtrise de l'exploitation des ressources en développant les économies d'eau, en diminuant les pressions sur des secteurs ponctuels, en favorisant la mobilisation de ressources alternatives.
ENJEU 2 : Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines
<ul style="list-style-type: none"> ■ Des actions sur l'assainissement collectif (amélioration de STEP et de branchements / obligation de traitement du phosphore par l'article 1) et l'assainissement non collectif (contrôle et réhabilitation) ■ L'implication des artisans et industriels pour limiter l'effet des rejets ■ La gestion à la parcelle des eaux de pluie et la mise en place de traitement ■ La généralisation d'une animation centrée sur la réduction des pollutions diffuses notamment au niveau des Aires d'alimentation des captages ■ La sensibilisation de tous les acteurs à la réduction des usages de pesticides
ENJEU 3 : Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés
<ul style="list-style-type: none"> ■ La mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration et la préservation de l'état physique des cours d'eau (articles 3 à 7) ■ L'intervention sur les ouvrages existants pour permettre un rétablissement de la continuité écologique et un travail parallèle sur les étangs pour limiter leurs effets. Un renforcement par l'interdiction de nouveaux ouvrages (article 7, sauf exceptions) ■ La constitution d'un groupe de travail sur les zones humides pour en affiner la connaissance, pour favoriser leur intégration dans les documents d'urbanisme et pour lancer des programmes de gestion et restauration de zones existantes. Une limitation de la perte des zones humides par l'obligation forte de compensation (article 2) ■ Une sensibilisation large pour préserver les milieux des pratiques néfastes.
ENJEU 4 : Maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau
<ul style="list-style-type: none"> ■ Une progression sur la connaissance et une cartographie du risque inondation (études) ■ Une mobilisation des différents actions de prévention et protection face aux risques inondations et coulées de boues (maintien de l'occupation des sols, diagnostic de vulnérabilité, préservation des zones d'expansion des crues...) ■ Une intégration progressive du risque dans les documents d'urbanisme
ENJEU 5 : Mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents
<ul style="list-style-type: none"> ■ Un ensemble d'actions comportant à la fois : <ul style="list-style-type: none"> ● le maintien de la structure d'animation, ● la progression sur les compétences pour ne pas faire face à des sujets orphelins, ● le maintien du dynamisme des groupes de travail, ● la diffusion des savoirs à tout un chacun.

4. La procédure de consultation et d'approbation

Le projet de SAGE révisé de l'Automne été approuvé par la Commission Locale de l'Eau, le 31 janvier 2014 à l'unanimité.

Cette validation par la CLE ouvre le lancement de la procédure de consultation et d'approbation à laquelle est soumis le projet.

Le schéma ci-dessous présente les grandes étapes de cette procédure.

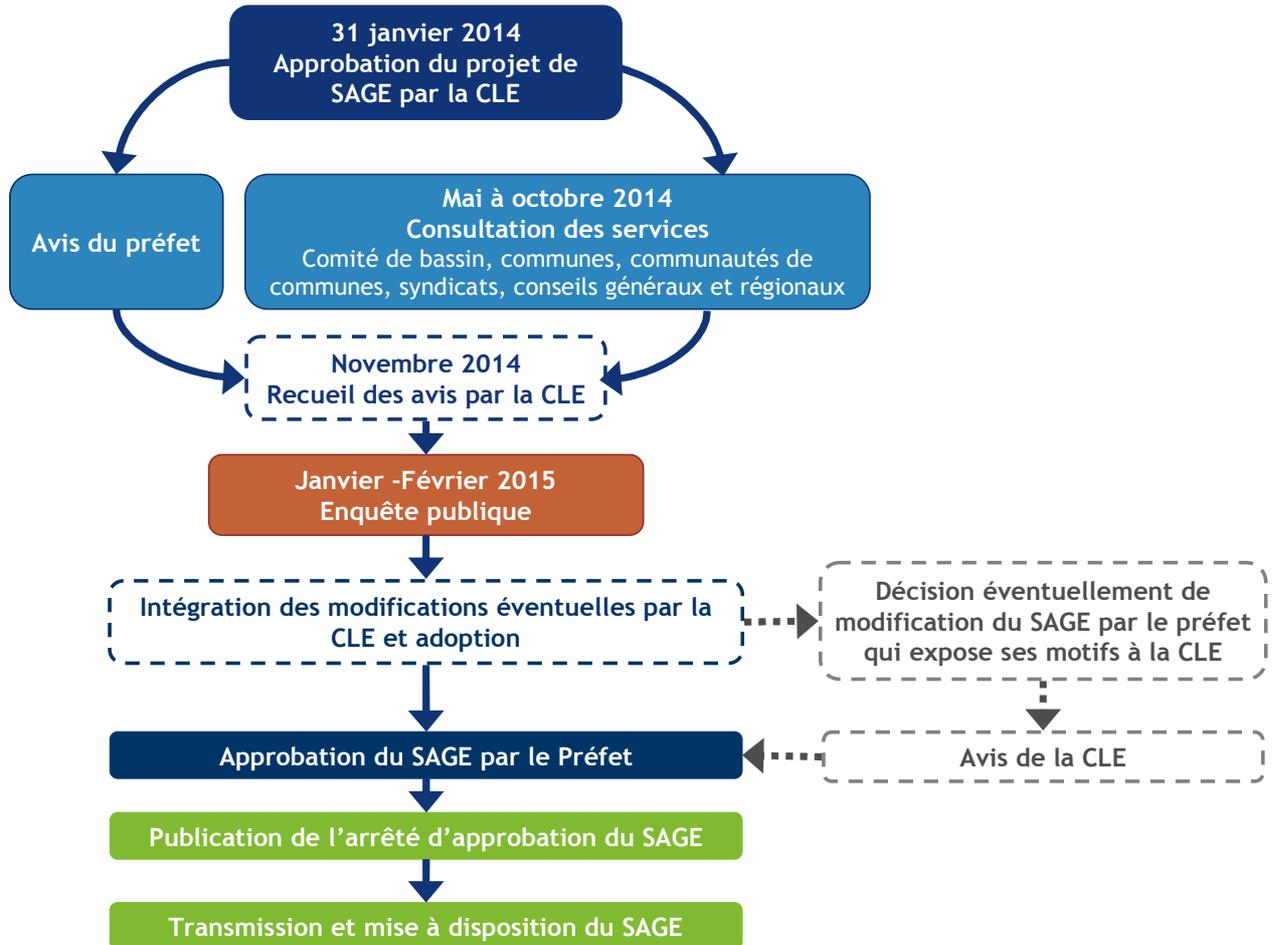


Figure 5 : Procédure de consultation du projet de SAGE de l'Automne

L'opposabilité du SAGE et de ses documents n'est effective qu'à partir du moment où l'arrêté d'approbation par le préfet est publié.

5. Comment se tenir informé de la mise en œuvre ?

Une fois approuvé par le préfet, le SAGE de l'Automne sera mis en œuvre sur le territoire.

La structure porteuse du SAGE assurera les missions d'animation et de coordination des différents acteurs afin d'atteindre les objectifs généraux définis dans le SAGE. Une part importante des dispositions prévues dans le SAGE relèvent également de sa responsabilité.

La structure porteuse a en responsabilité entière l'enjeu n° 5 qui soutient les 4 autres enjeux du SAGE.

A ce titre elle veillera à ce que :

- tout acteur identifié par le SAGE ait une bonne connaissance des dispositions et des objectifs généraux,
- Les données de connaissance produites soient centralisées et mises à disposition afin de progresser sur les mêmes bases,
- les programmes opérationnels soient établis en tenant compte des priorités du SAGE,
- un bilan soit effectué à chaque fin d'année et diffusé le plus largement possible.

Les différentes dispositions de sensibilisation prévues dans le PAGD permettront une bonne diffusion de la mise en œuvre.

Par ailleurs, le travail de concertation et de communication auprès du public réalisé dans le cadre de la révision des documents sera poursuivi. Des informations sur l'avancement de la mise en œuvre (études, travaux réalisés, bilans, données produites, cartes) seront disponibles :

- Sur le site internet du SAGEBA (www.bassin-automne.fr), au sein d'une rubrique dédiée ;
- Au travers des rapports d'activité de la CLE.

La Commission Locale de l'Eau, aidée de la structure porteuse du SAGE, veillera au maintien de la conformité du SAGE aux textes réglementaires et à sa compatibilité au SDAGE. Elle fera, au besoin, modifier ou réviser le SAGE en conséquence. La Commission Locale de l'Eau suivra annuellement la mise en œuvre du SAGE, afin d'évaluer son application et son efficacité. Pour cela, elle s'appuiera sur un tableau de bord constitué des indicateurs de suivi des dispositions.